



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/4

7 mai 1990

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

PREVENTION DE LA DELINQUANCE, JUSTICE POUR MINEURS ET PROTECTION
DES JEUNES : CONCEPTIONS ET ORIENTATIONS

Application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies
concernant l'administration de la justice pour mineurs

Rapport du Secrétaire général

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	3
<u>Chapitre</u>		
I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS : VERS L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA	8 - 116	4
A. Diffusion de l'information	18 - 24	6
B. Promotion des principes contenus dans les Règles de Beijing	25 - 41	7
C. Réforme législative : règles de fond et règles de procédure	42 - 61	10
D. Age de la responsabilité pénale	62 - 74	13
E. Tribunaux pour mineurs	75 - 85	15
F. Installations carcérales et traitement et soins en milieu surveillé	86 - 94	16
G. Professionnalisation du personnel chargé d'administrer la justice pour mineurs	95 - 96	17
H. Participation communautaire et prévention de la délinquance	97 - 106	18
I. Recherche	107 - 112	19
J. Coopération et coordination internationales	113 - 116	20
II. GRANDES REFORMES INSTITUTIONNELLES	117 - 140	21
A. Canada	118 - 124	21
1. Age de la responsabilité pénale	119 - 120	21
2. Délits d'état	121	21
3. Recours à des moyens extrajudiciaires	122	22
4. Détention des mineurs	123 - 124	22
B. Inde	125 - 133	22
1. Réforme législative	125	22
2. Réforme organisationnelle	126	23
3. Réforme de la procédure	127 - 129	23
4. Dispositions du jugement	130 - 131	23
5. Prévention	132	24
6. Participation de la communauté	133	24
C. Italie	134 - 140	24
1. Réforme législative	135 - 138	25
2. Réforme organisationnelle	139 - 140	25
III. CONCLUSION	141 - 149	26

INTRODUCTION

1. La question de la justice pour mineurs et de la prévention de la délinquance juvénile a reçu un rang de priorité élevé au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarantième session. Sur recommandation du septième Congrès, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 40/33 et 40/35 sur cette question et a approuvé les résolutions 19, 20 et 21 dans sa résolution 40/32, adoptées par le septième Congrès 1/.

2. L'un des principaux résultats du septième Congrès a été l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), annexé à la résolution 40/33 de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment invité les Etats Membres à harmoniser, si nécessaire, les textes législatifs, les principes directeurs et les mesures pratiques avec les Règles de Beijing, ainsi qu'à porter ces règles à l'attention des autorités compétentes et du public. L'Assemblée a également prié les Etats Membres et le Secrétaire général d'entreprendre des recherches et de mettre en place une base de données concernant les politiques et pratiques efficaces d'administration de la justice pour mineurs, de faire en sorte que le texte des Règles soit diffusé aussi largement que possible et en particulier que s'intensifie l'information concernant la justice pour mineurs, et de prévoir les ressources nécessaires pour assurer l'application des Règles, y compris des ressources pour le recrutement, la formation et l'échange de personnel, des travaux de recherche et d'évaluation et l'élaboration de solutions de rechange à l'incarcération des jeunes.

3. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a également prié le huitième Congrès d'étudier les progrès accomplis dans l'application des Règles et des recommandations figurant dans cette résolution.

4. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/10, section II, intitulée "Justice pour mineurs et prévention de la délinquance juvénile", a prié le Secrétaire général d'aider les gouvernements, sur leur demande, à harmoniser leurs textes législatifs, leurs principes directeurs et leurs pratiques avec les Règles. Les Etats Membres ont été invités à informer le Secrétaire général tous les cinq ans des progrès réalisés dans l'application des Règles. Dans la même résolution, le Secrétaire général a été prié de présenter périodiquement des rapports sur l'application des Règles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à compter de sa dixième session.

5. En 1987, afin de promouvoir l'application des Règles dans le monde entier et d'identifier les moyens les plus efficaces d'appliquer ces principes, le Secrétaire général a ouvert un dialogue avec les gouvernements, des correspondants nationaux désignés par les pouvoirs publics, des organisations intergouvernementales, des services du système des Nations Unies ainsi que des experts s'occupant des droits de l'enfant et de la justice pour mineurs. Le texte de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale et des Règles a été communiqué dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Cette grande diffusion a fait connaître leur importance en tant que base pour le développement de systèmes et de politiques de justice pour mineurs et en tant qu'instrument international spécialisé pour la protection des jeunes.

6. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session qui s'est tenue à Vienne du 22 au 31 août 1988, a examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'application des Règles, qui comprenait 34 réponses (E/AC.57/1988/11).

7. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1989/66 du Conseil économique et social, par laquelle le Secrétaire général était notamment prié de soumettre au huitième Congrès, pour examen, un rapport mis à jour sur les progrès réalisés dans l'application des Règles.

I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS : VERS L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA

8. Au 20 avril 1990, les 51 gouvernements ci-après avaient envoyé des communications : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malte, Maroc, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République fédérative tchèque et slovaque, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

9. Certains services de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les différents instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ont également apporté des contributions importantes.

10. Des informations ont été reçues des organisations intergouvernementales ci-après : Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, à Riyad (ASSTC), Secrétariat du Commonwealth, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes et Organisation panarabe de défense sociale contre la criminalité. Parmi les organisations non gouvernementales qui ont envoyé des informations figuraient : Child Hope, the Child Welfare League of America, Défense des enfants-International, l'Association internationale des juges, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, le Bureau international catholique de l'enfance, la Commission internationale de juristes, la Commission internationale de psychologues, les associations nationales s'occupant de justice criminelle et Rädna Barnen International/Fonds suédois pour le salut des enfants.

11. On trouvera des informations supplémentaires sur cette question dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/45/..., sect. ...).

12. Parmi les gouvernements des Etats qui avaient déjà un système de justice officiel pour mineurs, certains ont noté des imperfections à rectifier. Dans l'intervalle des cinq années dont ils disposaient, ces gouvernements avaient pris des mesures pour harmoniser plus étroitement leur système d'administration de la justice pour mineurs avec les Règles.

13. D'autres gouvernements qui ne possédaient pas l'infrastructure caractéristique d'un système de justice pour mineurs se sont engagés à respecter l'esprit et les objectifs des Règles et ont exprimé le désir de passer à l'action concrète dans un proche avenir.

14. Il convient de noter qu'un certain nombre de gouvernements (Bahamas, Burundi, Pérou et Tchad) ont fait savoir que l'application des Règles avait été repoussée ou n'était pas réalisable actuellement par manque de ressources. Ces pays ont lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale pour qu'elles leur apportent une assistance financière et technique afin de faciliter le processus de réforme.

15. Certains gouvernements (Allemagne, République fédérale d', Autriche, France, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques) ont constaté, après avoir entrepris une étude comparative des Règles et de leur législation, que certaines ou la totalité des Règles étaient incorporées dans leur système national.

16. En France, le Ministère de la justice a terminé en 1987 une étude visant à déterminer la marche à suivre pour incorporer les Règles de Beijing dans la législation. Cette étude a cependant montré que la législation française s'inspirait déjà de l'esprit et des objectifs des Règles. La France avait, par exemple un système de justice séparé pour les mineurs, doté d'un personnel spécialisé et de conseillers multidisciplinaires. La justice pour mineurs visait en outre la protection, l'aide et l'orientation des mineurs en conflit avec la loi. Toutes les dispositions prises devaient donc tenir compte de la situation spéciale des jeunes intéressés. Toutes les sauvegardes en matière de procédure étaient garanties et le placement des mineurs en institution n'était considéré qu'en dernier ressort. En fait, ce placement ne pouvait être imposé qu'après consultation d'un service d'éducation, qui devait faire des propositions sur la manière d'éviter la mise en institution, par exemple en proposant une mesure de remplacement, comme un service communautaire. Si le placement en institution ne pouvait être évité, une stricte séparation avec les adultes était assurée. Depuis le 1er mars 1989, la détention préventive n'était plus autorisée en ce qui concerne les jeunes de moins de treize ans, indépendamment des délits perpétrés, ou pour les mineurs de moins de seize ans inculpés d'infractions pénales moindres. De nouvelles dispositions limitant la durée de détention préventive des mineurs étaient entrées en vigueur le 1er décembre 1989.

17. Les autorités de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à une comparaison de la législation concernant la justice pour mineurs et les Règles de Beijing et ont trouvé en général qu'elles concordaient. Certaines notions juridiques et certaines institutions mentionnées dans les Règles ne pouvaient être cependant intégrées directement dans la législation soviétique, étant donné qu'elles ne figuraient pas dans la législation ou dans la doctrine juridique soviétiques concernant les mineurs. Il s'agissait notamment des "délits d'état" mentionnés dans l'article 3.1 et du système de probation décrit dans l'article 18.1. Le système de probation était étranger à la législation soviétique, bien que certains de ses aspects aient en fait été appliqués. Par exemple, les tribunaux désignaient des conseillers d'éducation sociale pour les délinquants juvéniles et des règles de conduite étaient imposées lorsque la procédure pénale était abandonnée ou que le délinquant avait obtenu le sursis.

A. Diffusion de l'information

18. Au niveau national, presque tous les gouvernements ont fait état de la distribution du texte des Règles aux autorités compétentes et aux ministères, aux organes et individus intéressés, notamment aux personnes s'occupant de la justice pour mineurs et à celles qui ont un pouvoir discrétionnaire en la matière (Grèce, Koweït, Maroc, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République fédérative tchèque et slovaque et Venezuela), dans les milieux s'occupant des activités de formation et comme document de base à la réforme législative (Belgique, Inde, Italie et Suisse) ainsi qu'en vue de déterminer la mesure dans laquelle leurs systèmes reflétaient les principes des Règles (Autriche, France et Union des Républiques socialistes soviétiques). Plusieurs gouvernements ont fait état de la traduction des Règles dans des langues autres que celles des Nations Unies par des experts dans le domaine de la justice pour mineurs (Allemagne, République fédérale d', Grèce, Italie, République démocratique allemande et République fédérative tchèque et slovaque).

19. Dans la plupart des cas, les Règles étaient diffusées dans les milieux professionnels, et notamment dans les institutions scientifiques et les centres de recherche et de formation, les universités et les écoles de droit ainsi que dans le public pour ce qui concerne la Tchécoslovaquie. En République fédérale d'Allemagne, les Règles, accompagnées de notes explicatives, avaient fait l'objet d'une grande diffusion auprès des personnes s'occupant de l'administration de la justice pour mineurs à tous les niveaux.

20. Aux Philippines, les Règles ainsi que la Convention relatives aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), avaient été diffusées aux niveaux provincial, régional et national par l'intermédiaire de conférences auxquelles participaient les communautés, les services de répression et les organisations non gouvernementales intéressés.

21. Le Venezuela a fait état non seulement de la diffusion des Règles de Beijing mais aussi des observations sur les procédures à mettre en place pour leur application telles qu'elles ont été élaborées par le premier Séminaire latino-américain sur la formation et la recherche concernant les droits de l'enfant en face de l'administration de la justice pour mineurs, qui s'est tenu à l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD), à San José (Costa Rica), en 1987. Les Règles avaient fait l'objet d'une exégèse scientifique et juridique importante qui tenait actuellement une grande place dans les articles et dans les livres sur la justice pour mineurs et stimulait le débat scientifique auquel se livraient des experts émérites de diverses origines.

22. Aux niveaux régional et interrégional, les correspondants nationaux, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que d'autres experts et organisations avaient diffusé activement des informations ou avaient participé à des activités dans ce sens, notamment au moyen de publications régulières. L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) avait servi de centre d'information régional et avait diffusé des données et des documents de référence sur l'administration de la justice pour mineurs.

23. Des organisations intergouvernementales, telles que le Secrétariat du Commonwealth, le Conseil de l'Europe et la Ligue des Etats arabes ainsi que des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'enfant et en particulier Child Hope, Défense des enfants-International, l'Association

internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, le Bureau international catholique de l'enfance, la Commission internationale de juristes et Rädde Barnen International/Fonds suédois pour le salut des enfants avaient assuré aux Règles la diffusion la plus large possible dans le cadre de leurs activités ordinaires et notamment de leurs réunions.

24. Diverses organisations avaient également publié des éditions spéciales des Règles. Par exemple, les Règles avaient été publiées dans le journal spécialisé du Conseil des ministres arabes de la justice de la Ligue des Etats arabes et diffusées dans tout le monde arabe et notamment auprès des ministères arabes de la justice. Les Règles avaient été incorporées dans Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux 2/, publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans un répertoire des règles des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale, publié par le Ministère de l'intérieur soviétique.

B. Promotion des principes contenus dans les Règles de Beijing

25. Diverses organisations et institutions ont déclaré que certains aspects des Règles de Beijing étaient examinés et mis en valeur dans leur programme ordinaire de travail et que diverses activités étaient entreprises ou envisagées en coopération avec le Secrétariat. L'appui apporté par des organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'application des Règles à des projets et services bénévoles et communautaires était particulièrement apprécié : Défense des enfants-International, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille et Bureau international catholique de l'enfance.

26. D'importantes organisations intergouvernementales ont jugé que les Règles de Beijing présentaient un intérêt direct pour leurs travaux et leurs activités et ont fait rapport sur les efforts visant à les diffuser le plus largement possible et à favoriser leur application, parmi lesquelles le Secrétariat du Commonwealth (Ministres de la justice du Commonwealth et organes correctionnels), le Conseil de l'Europe (Comité des ministres/Comité d'experts sur la délinquance juvénile), Ligue des Etats arabes (Conseil des ministres arabes de la justice/Conseil des ministres arabes de l'intérieur), enfin Organisation panarabe de défense sociale contre la criminalité.

27. Les Règles ont été l'un des principaux thèmes à l'ordre du jour de la Réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines dans le monde arabe, qui s'est tenue en août 1987 dans le cadre de la coopération entre la Ligue des Etats arabes et l'Organisation des Nations Unies, en application de la résolution 41/4 de l'Assemblée générale. La Ligue des Etats arabes, en particulier par l'intermédiaire du Conseil des ministres arabes de la justice, s'efforçait d'unifier la législation des divers pays arabes et, à cet égard, a montré un intérêt particulier pour les Règles de Beijing en tant que base pour la codification et l'harmonisation des lois et des codes de procédure relatifs aux mineurs.

28. Le Comité d'experts sur la délinquance juvénile du Conseil de l'Europe avait élaboré des recommandations sur les réactions sociales à la délinquance juvénile [recommandation N° R(87)20] et à la délinquance de jeunes de familles migrantes [recommandation N° R(88)6]. Les Règles de Beijing étaient citées dans le mémorandum explicatif à ces recommandations.

29. L'application des Règles a également été au centre du programme de travail de divers instituts des Nations Unies. Par exemple, l'ILANUD, en coopération avec Défense des enfants-International, l'Institut interaméricain des droits de l'homme, l'Organisation des Etats américains et l'Université pour la paix avaient élaboré un programme de formation concernant l'application des Règles de Beijing en Amérique latine et dans la région des Caraïbes. Une série de séminaires de formation et d'évaluation avaient été organisés, aux niveaux régional et sous-régional, en Colombie, au Costa Rica, au Mexique et en Uruguay en 1987 et 1988. Ces séminaires avaient examiné les droits de l'enfant dans l'administration de la justice pour mineurs et analysé l'infrastructure et le mécanisme judiciaires nécessaires pour appliquer de manière efficace et rapide les Règles dans la région.

30. L'UNAFEI avait participé directement à l'élaboration des Règles de Beijing grâce au séminaire international de cinq semaines sur ce sujet, à Fuchu (Japon) en 1983. L'Institut avait organisé un stage international de formation sur l'efficacité de l'administration de la justice pour mineurs du 17 septembre au 7 décembre 1985, à la suite de l'adoption des Règles en 1985. Vingt-six agents de 16 pays ayant participé à ce stage avaient fait état de la situation en ce qui concerne l'application des Règles dans ces pays. L'écart entre le principe et la pratique avait été examiné, et des modalités concrètes d'application avaient été proposées. Ce stage avait donc servi de point de départ à l'élaboration de directives et de modalités d'application en prenant les Règles pour modèle.

31. L'Institut avait continué à aider les pays de la région à traduire ces règles internationales dans la pratique et à mettre en place des modalités efficaces d'application, notamment par l'élaboration de programmes réguliers de formation, l'organisation de séminaires et d'ateliers à l'intention des juges pour enfants et des responsables de ces questions. L'UNAFEI avait financé conjointement avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) une réunion d'experts sur l'adolescence et la prévention de la délinquance dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'était tenue à Tokyo du 3 au 10 août 1989. Cette réunion à laquelle avaient participé 22 experts de 16 pays de la région avait été consacrée à l'examen des Règles du point de vue de leur application dans chaque pays. Elle avait, entre autres, adopté une recommandation invitant les pays de la région à réaliser des efforts particuliers pour intégrer les Règles dans leurs cadres juridiques, administratifs et dans les structures de leur développement social.

32. L'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avait organisé, en 1988, un séminaire à l'intention de fonctionnaires et d'agents francophones de la région africaine, au siège de la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Ce séminaire était consacré aux stratégies visant à prévenir la délinquance juvénile dans le contexte du développement et à l'administration de la justice pour mineurs, en particulier aux Règles de Beijing.

33. L'ASSTC avait continué de promouvoir le développement de systèmes de justice pour mineurs fondés sur les Règles de Beijing dans le monde arabe, par le biais de la recherche, de la formation, des services consultatifs techniques et des programmes de publication. Des séminaires régionaux et internationaux et des réunions d'experts avaient été organisés ces dernières années pour examiner la prévention de la délinquance, la justice pour mineurs et les solutions autres que le placement en institutions. En 1985, l'ASSTC avait organisé un séminaire à son siège, consacré au traitement des jeunes en institutions, dans l'optique des Règles de Beijing.

34. La Child Welfare League of America a fait rapport de sa conférence internationale sur la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui a eu lieu à Washington, D.C., en mars 1988. Cette Conférence avait examiné l'incidence de la réforme des systèmes législatif et judiciaire visant à promouvoir la protection de l'enfance, dans le contexte de l'établissement de normes internationales. Le Conseil international de psychologues a fait rapport sur le premier colloque organisé sur son initiative et consacré aux Règles de Beijing, sous l'aspect de la santé mentale de l'enfant, qui s'est tenu à Singapour du 21 au 25 août 1988.

35. Un sous-comité des Associations nationales s'occupant de justice criminelle formulait des mesures pour l'application des Règles, après les avoir examinées dans le contexte de la politique canadienne pour la prévention du crime et de la loi canadienne sur les jeunes délinquants. Le douzième Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, qui s'est tenu à Rio de Janeiro du 24 au 29 août 1986, avait adopté une résolution soulignant, entre autres, la nécessité de prévoir et de respecter un minimum de droits et de garanties, conformes aux Règles, pendant la procédure judiciaire concernant les mineurs dans tous les pays.

36. Dans le système des Nations Unies, diverses activités et différents programmes de fond avaient trait à certains aspects des Règles. Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme était disposé à fournir des services consultatifs aux gouvernements désirant appliquer les Règles. Il convenait de noter que le texte définitif de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), adoptée récemment, ne reflète pas seulement les principes énoncés dans les Règles mais tient compte également de nouveaux progrès réalisés en ce qui concerne la formulation de nouvelles règles, notamment dans les articles 37 et 40.

37. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait réalisé des travaux sur les droits de l'homme des mineurs en détention, en tenant compte des dispositions pertinentes des Règles.

38. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés poursuivait son oeuvre visant à fournir une protection internationale à tous les réfugiés, y compris aux jeunes et aux enfants. Une de ses principales préoccupations était la détention des jeunes réfugiés. Le Haut Commissariat cherchait à assurer l'application des Règles et de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale pour régler ces problèmes.

39. Un séminaire international sur le rôle des communautés dans la prévention et le traitement de la délinquance juvénile s'était tenu à Beijing du 19 au 24 octobre 1988 afin de promouvoir l'application des Règles. Ce séminaire avait été organisé par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et financé par le Département de la coopération technique pour le développement, et c'est le Ministère chinois de la justice qui en avait été l'hôte. Des participants de 23 pays avaient assisté à ce séminaire et adopté des recommandations portant sur divers aspects de la justice pour mineurs.

40. En 1988, l'Organisation panarabe de défense sociale contre la criminalité avait tenu à Tripoli un colloque sur les Règles pour les Etats arabes.

41. La 81ème Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Budapest du 13 au 18 mars 1989, avait adopté à l'unanimité une résolution sur la protection des droits de l'enfant, qui demandait, entre autres, instamment aux parlements, de revoir leurs textes législatifs et mesures pratiques concernant les mineurs pour veiller à ce qu'ils soient compatibles avec les Règles.

C. Réforme législative : règles de fond et règles de procédure

42. Un certain nombre de gouvernements, s'inspirant des Règles de Beijing, ont mis en oeuvre ou amorcé une réforme législative d'envergure, portant sur les règles de fond et/ou sur les règles de procédure et accompagnée de mesures expérimentales. Des conférences et organisations intergouvernementales, telles que la Conférence des ministres de la justice du Commonwealth, le Secrétariat du Commonwealth, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation panarabe de défense sociale contre la criminalité oeuvraient elles aussi pour une réforme de la législation relative aux mineurs dans le cadre des Règles de Beijing.

43. En Argentine, des projets de codes de lois nationaux concernant les mineurs étaient examinés et des mécanismes pour leur application juridique adéquate étaient évalués. La Chambre des députés avait été saisie de deux projets pour examen, à savoir "Création d'un tribunal pour mineurs dans le système judiciaire" et le "Code de l'enfance et de la jeunesse". Le projet de code de procédure pénale, actuellement à l'étude, énonçait des dispositions concernant des arrangements spéciaux pour le jugement des jeunes âgés de plus de dix-huit ans.

44. En Autriche, les éléments les plus importants des Règles avaient été intégrés dans la nouvelle loi sur les tribunaux pour mineurs, qui était entrée en vigueur le 1er janvier 1989. Un large éventail de mesures visant à soustraire les mineurs au système de justice avait été mis en place, la détention préventive à nouveau diminuée, l'âge de la responsabilité pénale relevé à dix-neuf ans et, conformément à l'article 3.3, des dispositions spéciales avaient été prises pour le traitement des jeunes adultes jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

45. Le Gouvernement belge a fait état d'un nouveau projet de loi présenté au Parlement en 1987, visant à mettre à jour la législation existante, à la lumière des progrès réalisés sur les plans théorique et pratique en matière d'administration de la justice pour mineurs et notamment des Règles de Beijing. Ce projet de loi avait été établi sur l'initiative du Ministre de la justice, après examen complet du système de justice pour mineurs. Ainsi, une version révisée de la loi de 1965 avait-elle été présentée, modifiant notamment le droit de faire appel et le droit à l'assistance d'un conseil, le droit des autorités judiciaires de revoir leurs décisions au moins tous les six mois et l'introduction de nouvelles mesures extrajudiciaires. A titre d'exemple, en ce qui concerne le droit à l'assistance d'un conseil, l'ancienne loi ne prévoyait pas d'aide juridique avant le stade final de la procédure, privant ainsi les mineurs d'un moyen de défense approprié aux stades préliminaires de la procédure. Le nouveau projet de loi prévoyait une assistance juridique gratuite dans les cas où le tribunal pour mineurs prenait une décision provisoire impliquant le retrait du mineur à ses parents ou à son tuteur. Le président de la Chambre des avocats ou le Bureau d'assistance et de conseils juridiques était tenu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la jeune personne concernée.

46. A Chypre, le Ministre de la justice avait nommé une commission spéciale chargée d'examiner la politique pénale en général, et plus particulièrement le traitement des délinquants mineurs, dans le contexte des Règles de Beijing. Le Conseil des ministres avait nommé, pour sa part, en janvier 1986, un comité spécial chargé d'examiner le traitement des délinquants mineurs dans la législation nationale. Les recommandations de ce comité ayant été adoptées par le Conseil des ministres en 1987, la loi avait été modifiée et le placement en institution des jeunes délinquants supprimé, à l'exception du placement dans un centre de surveillance juvénile, en cas de délit grave ou de récidive. Les possibilités existantes de traitement en milieu ouvert, y compris la probation et d'autres décisions de ce type, avaient été renforcées et de nouvelles solutions de rechange à l'incarcération des jeunes, comme le service communautaire et le dédommagement des victimes, avaient été introduites.

47. En Finlande, la nouvelle loi sur la procédure d'instruction et la loi sur les moyens de coercition, contenant toutes deux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles, étaient entrées en vigueur le 1er janvier 1989. Elles comprenaient des dispositions spéciales concernant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans et leur traitement dans les procédures d'instruction : les jeunes âgés de moins de quinze ans bénéficiaient de garanties supplémentaires en cas d'interrogatoire, et l'arrestation et la détention préventive devaient être évitées lorsque ces mesures semblaient excessives par rapport à la nature de l'affaire et à l'âge du délinquant.

48. En 1989, le Gouvernement finlandais avait présenté un projet de loi au Parlement disposant que les délinquants juvéniles âgés de moins de dix-huit ans ne seraient pas condamnés à une peine privative de liberté inconditionnelle, à moins que les circonstances ne soient suffisamment graves pour motiver cette condamnation. Un autre projet de loi avait également été présenté concernant l'extension de l'option pour le procureur d'abandonner les poursuites ou de classer l'affaire au motif de l'âge du délinquant. Les deux projets de lois étaient actuellement examinés.

49. En France, depuis le 1er décembre 1989, lorsqu'un tribunal prononçait une peine privative de liberté inférieure à six mois ferme, le juge chargé de l'application de la peine pouvait renvoyer l'affaire au tribunal en vue de sa commutation en service communautaire. Le Parlement travaillait actuellement à la réforme du Code pénal et des modifications importantes à la législation pénale applicable aux mineurs seraient formulées dans un projet de loi devant être présenté par le gouvernement. Les propositions concernant le projet préliminaire faisaient référence en particulier aux travaux pertinents réalisés par l'Organisation des Nations Unies.

50. En Hongrie, le Ministre de l'intérieur, en collaboration avec le Ministre de la justice, avait publié, en même temps que la loi sur la presse de 1986, un décret commun relatif à l'information sur les affaires pénales et judiciaires. Conformément à l'article 8 des Règles de Beijing, ce décret commun énonçait, entre autres, les règles régissant la publication des décisions des tribunaux et, en ce qui concerne les mineurs, stipulait que le nom de famille du mineur ne pouvait être indiqué que par une initiale, sauf dans les cas où le mineur avait commis un délit grave. Le portrait et la voix du mineur ne pouvaient être diffusés que d'une façon interdisant toute possibilité d'identification, sauf dans les cas de délits graves spécifiés dans le code de procédure pénale.

51. En Indonésie, on élaborait une nouvelle loi visant à réformer le système de justice pour mineurs, en tenant compte des Règles de Beijing. En attendant, le gouvernement avait promulgué des dispositions légales concernant l'administration de la justice pour mineurs.

52. Au Koweït, la législation relative aux mineurs avait été modifiée de manière à ce qu'elle soit conforme aux Règles de Beijing. Elle comportait actuellement un certain nombre de mesures relatives au traitement des mineurs en situation difficile et notamment aux installations et aux locaux nécessaires pour les accueillir.

53. Depuis 1985, 46 programmes extrajudiciaires d'envergure avaient été mis en place aux Pays-Bas. Ils s'étaient révélés relativement efficaces pour des délits tels que le vandalisme, l'écriture de graffiti et les actes d'agression. Ils devaient être appliqués également au vol à l'étalage.

54. En Norvège, les autorités révisaient la législation et les procédures nationales concernant la justice pour mineurs.

55. Au Qatar, un projet de loi concernant la justice pour mineurs avait été élaboré et était à l'étude.

56. Aux Philippines, la Chambre haute et la Chambre basse devaient se prononcer sur des résolutions demandant le rétablissement des tribunaux pour mineurs et de la famille pour s'occuper de toutes les affaires concernant les mineurs en conflit avec la loi. Le Ministère de l'action sociale avait approuvé la proposition et également appuyé la création d'installations pour la détention des mineurs afin de protéger ceux-ci de l'influence négative des délinquants adultes. Il avait également recommandé la création d'un bureau pour mineurs dans chaque poste de police.

57. Au Portugal, une étude comparative des Règles et de la loi relative à l'organisation de la protection des mineurs, effectuée par le Ministère de la justice, avait révélé certaines insuffisances et mis en relief la nécessité d'une réforme du système de protection existant. Le gouvernement envisageait par conséquent une refonte complète de la législation en vigueur afin de la rendre conforme aux normes universellement acceptées énoncées dans les Règles.

58. En Suède, conformément aux articles 18 et 19 des Règles, le Parlement avait adopté des amendements au Code pénal introduisant le nouveau concept de "traitement contractuel", forme d'engagement civil consistant en un traitement individualisé et non institutionnel. Ce traitement avait été conçu pour les cas où on pouvait supposer que l'abus des drogues et d'autres substances, ou d'autres circonstances particulières exigeant un traitement, avaient contribué à l'accomplissement du délit. La sanction consistant en un traitement contractuel pourrait être intégrée dans l'ordonnance de probation. Le mineur concerné serait volontaire pour suivre un traitement spécifique, et l'institution ou l'organe similaire responsable du traitement serait tenu de faire savoir au ministère public ou à l'agent de probation si la jeune personne en question ne suivait pas le plan de traitement. Dans cette éventualité, l'incarcération serait substituée à l'ordonnance de probation. Le tribunal était autorisé à ordonner que le jeune condamné à un traitement contractuel soit gardé sous surveillance pendant une période plus longue qu'il n'était d'usage dans le cas de probation.

59. En octobre 1989, le Gouvernement suédois avait présenté un projet de loi au Parlement contenant des propositions sur le recours au service communautaire à titre expérimental. Ce projet s'adressait aux jeunes âgés de

dix-huit à vingt-quatre ans et ne pouvait s'appliquer qu'aux délits passibles d'une incarcération. Les personnes condamnées à des travaux communautaires à titre de peine exécuteraient des travaux non rémunérés pendant leur temps libre durant un certain nombre d'heures, allant de 40 à 200 heures, déterminé par le tribunal. Des expériences pilotes seraient réalisées dans cinq endroits sur une période de trois ans.

60. En 1987, la Suisse avait entrepris de réviser l'ensemble de ses dispositions législatives applicables aux jeunes. A cet effet, tous les membres d'une commission d'experts avaient reçu, en même temps que la documentation générale de base, le texte des Règles de Beijing. Des représentants des autorités fédérales avaient été désignés pour suivre les travaux de la commission et avaient été chargés d'appeler l'attention des membres de la commission sur le contenu des Règles.

61. En République socialiste soviétique d'Ukraine, un nouveau projet concernant les principes fondamentaux de la législation pénale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques de l'Union avait été publié pour examen à l'échelon du pays. Une section spéciale du projet comprenait des dispositions concernant le traitement des délinquants juvéniles qui prévoyaient un recours minimum à la privation de liberté et un usage maximum d'autres dispositions du jugement pour les jeunes de moins de 18 ans.

D. Age de la responsabilité pénale

62. De nombreux pays ont fourni des renseignements sur la limite d'âge inférieure de la responsabilité pénale. Plusieurs ont indiqué que des lois avaient été adoptées pour relever cette limite d'âge et pour commuer la peine de mort en une peine moins sévère pour les jeunes.

63. En Argentine, les mineurs âgés de moins de seize ans ne pouvaient plus être inculpés en aucune circonstance. Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans ayant commis un délit grave pouvaient encourir la responsabilité pénale, mais sans qu'aucune sanction pénale ne leur soit imposée si elle n'était pas jugée nécessaire. Les jeunes âgés de dix-huit à vingt et un ans qui avaient été confiés sur décision du juge compétent aux institutions du service pénitentiaire fédéral recevaient un traitement spécial et étaient maintenus séparément des adultes.

64. Le Burundi avait fixé le seuil de la responsabilité pénale à treize ans. Les jeunes âgés de treize à dix-huit ans étaient considérés comme ayant une responsabilité diminuée. La peine de mort et l'emprisonnement à vie étaient remplacés par des peines de prison allant de cinq à dix ans.

65. En Chine, l'âge de la responsabilité pénale a été fixé à seize ans, sauf en cas de délit très grave, où il a été fixé à quatorze ans. Les jeunes âgés de quatorze à dix-huit ans étaient condamnés à des peines moindres : lorsqu'un jeune délinquant n'était pas puni parce qu'il n'avait pas atteint l'âge de seize ans, ses parents ou son tuteur étaient tenus d'astreindre l'enfant à une discipline sévère. Le délinquant pouvait aussi, le cas échéant, être confié à une institution d'Etat.

66. En Colombie, avec le nouveau code concernant les mineurs, qui énonçait l'ensemble des textes législatifs intéressant les mineurs, l'âge de la responsabilité pénale avait été porté de seize à dix-huit ans. Cette limite pouvait être relevée davantage si le mineur concerné manquait psychologiquement de maturité. Des sauvegardes spéciales en matière de procédure pouvaient être appliquées aux mineurs âgés de douze à seize ans. La

législation pénale n'était pas applicable aux mineurs âgés de moins de douze ans. Le Conseil de défense de la famille, qui n'avait pas en lui-même compétence pour rendre la justice, avait pouvoir pour les infractions au droit pénal mettant en cause des personnes âgées de moins de douze ans, pour leur offrir la protection spéciale nécessaire.

67. A Cuba, les mineurs âgés de moins de seize ans ne pouvaient être jugés par les tribunaux. Le Code pénal de 1979 avait été amendé par la Loi 62 d'avril 1988, disposant que les personnes âgées de moins de vingt ans devaient accomplir leur peine dans des institutions spéciales ou dans des sections d'institutions séparées de celles où les adultes étaient détenus; des dispositions analogues ont été prévues pour les personnes âgées de vingt à vingt-sept ans. Des peines moindres pouvaient être imposées aux mineurs âgés de seize à vingt ans. La peine de mort n'était pas applicable aux personnes âgées de moins de vingt ans.

68. D'après le Code pénal japonais, les mineurs âgés de moins de quatorze ans ne pouvaient encourir de responsabilité pénale. Au regard de la législation concernant les mineurs, les jeunes âgés de moins de seize ans n'étaient passibles d'aucune sanction pénale, et aucune personne âgée de moins de dix-huit ans, au moment où le délit avait été commis, ne pouvait être condamnée à mort.

69. En Jordanie, un mineur désignait toute personne, homme ou femme, ayant plus de sept ans et moins de dix-huit ans. Les délinquants juvéniles ne pouvaient être condamnés à mort ou aux travaux forcés, et les sanctions qui leur étaient applicables étaient considérablement diminuées. Si un délinquant avait commis une infraction grave ou avait enfreint la loi, le tribunal avait pouvoir discrétionnaire pour choisir parmi diverses sanctions, en tenant compte du manque de maturité et d'expérience du mineur concerné.

70. Au Nigéria, la loi sur les enfants et les jeunes contenait des dispositions limitant la responsabilité pénale des personnes âgées de moins de dix-sept ans, bien que le seuil de responsabilité pénale, en vertu d'une loi remontant à 1878, soit encore fixé à sept ans, et que les enfants âgés de sept à douze ans encourent une responsabilité pénale s'ils ont été jugés capables de discernement. Ces dispositions n'étaient plus appliquées, étant donné qu'elles avaient été annulées par la loi sur les enfants et les jeunes.

71. Au regard de la législation portugaise, les mineurs âgés de moins de seize ans n'encouraient pas de responsabilité pénale, bien qu'ils soient justiciables des tribunaux pour mineurs et de mesures destinées à les protéger, à les éduquer et à les aider dans des circonstances précisées par la législation sur la protection des mineurs.

72. En Roumanie, l'âge de la responsabilité pénale était fixé à seize ans. Dans la pratique, mais seulement dans les cas où les mineurs avaient été jugés capables de discernement et de compréhension de leur comportement, qu'il s'agisse d'actes ou d'omissions, l'âge limite pouvait être abaissé mais sans aller au-delà de l'âge de quatorze ans. Etant donné que la loi prévoyait exclusivement des mesures éducatives, les amendes, les peines de prison ou la peine de mort n'étaient applicables en aucune circonstance. La loi permettait aux délinquants juvéniles âgés de quatorze à dix-huit ans d'être confiés aux soins de camarades de travail et d'études.

73. Au Rwanda, le Code pénal fixait le seuil de responsabilité pénale à quatorze ans. Les mineurs âgés de quatorze à dix-huit ans étaient jugés comme ayant une responsabilité diminuée : ils encouraient des peines moindres et ne pouvaient être condamnés à la peine capitale.

74. En République socialiste soviétique d'Ukraine, les personnes âgées de seize ans au moins au moment de la consommation du délit pouvaient encourir une responsabilité pénale. Les jeunes âgés de quatorze à seize ans pouvaient être tenus responsables seulement dans un nombre de cas de délits graves strictement limité. Une mesure éducative ne correspondant pas à une sanction pénale était applicable à une jeune personne si le délit qu'elle avait commis ne représentait pas un grand danger pour la société.

E. Tribunaux pour mineurs

75. La plupart des rapports reçus signalaient que des tribunaux réservés aux mineurs avaient été créés, ou étaient en cours de création, pour traiter de toutes les affaires concernant les mineurs en conflit avec la loi. En Argentine, un mineur âgé de dix-huit ans qui commettait un délit susceptible d'entraîner des poursuites pénales tombait sous la juridiction du système de justice pour mineurs, qui était tenu de contrôler sa surveillance et sa détention.

76. En Chine, durant la période entre la fin de 1984 et le temps de la rédaction du présent rapport, dans plus de 100 tribunaux populaires de première instance, des tribunaux spéciaux - des tribunaux pour mineurs - avaient été créés pour connaître des délits commis par les mineurs âgés de quatorze à dix-huit ans et dans 11 tribunaux populaires intermédiaires, des tribunaux spéciaux chargés d'examiner les procédures des tribunaux pour mineurs avaient été mis en place. Dans le jugement et le règlement des affaires criminelles mettant en cause des jeunes, les tribunaux pour mineurs respectaient strictement les procédures spéciales déterminées par le Code pénal chinois.

77. En Colombie, les tribunaux pour mineurs étaient composés d'équipes interdisciplinaires, comprenant au moins un physicien, un psychologue ou professeur de psychologie et un travailleur social.

78. En Indonésie, où il n'existait encore aucune structure en ce qui concerne les tribunaux pour mineurs, le code pénal, en attendant, avait accordé certains privilèges aux mineurs dans le cadre du système de justice pénale pour adultes.

79. Au Maroc, afin de minimiser l'impact psychologique de la procédure judiciaire sur les mineurs, l'audience se déroulait dans des bureaux ordinaires sans cadre officiel. Les juges pour mineurs, y compris des femmes, étaient choisis parmi les membres de la magistrature.

80. Au Nigéria, les tribunaux pour mineurs se composaient d'un magistrat, siégeant seul ou avec des assesseurs. Le magistrat était généralement un avocat ou un travailleur social avec une expérience ancienne dans le domaine de la justice pour mineurs et de la protection des jeunes.

81. En Pologne, toutes les affaires mettant en cause des mineurs relevaient de la juridiction des tribunaux de la famille, qui menaient une enquête sur la situation familiale et les antécédents sociaux. Des dispositions spéciales étaient prévues pour l'audience de ces tribunaux. La procédure pénale était appliquée aux mineurs seulement s'ils commettaient des délits extrêmement graves.

82. Au Sri Lanka, un tribunal pour mineurs à Colombo avait pouvoir de juridiction sur deux divisions judiciaires. Dans chacune des autres divisions judiciaires, un magistrat siégeait en qualité de magistrat des tribunaux pour

mineurs dans toutes les affaires concernant les jeunes. La condamnation ou la déclaration de culpabilité ne devait en aucun cas être considérée comme une sanction pénale entraînant l'incapacité.

83. En Espagne, le Conseil général de la magistrature avait adopté un certain nombre d'accords en 1986, en vue d'organiser les organes de justice pour mineurs suivant le principe de l'exclusivité de juridiction et les critères de spécialisation de ceux qui l'exerçaient. Un programme de formation avait été mis en place, conforme aux Règles, afin d'assurer que les juges des nouveaux tribunaux étaient spécialisés dans le domaine de la justice pour mineurs. Les procédures de ces nouveaux tribunaux respectaient les principes directeurs régissant le jugement et la décision énoncés à l'article 17 et les garanties fondamentales de la procédure demandées à l'article 7.

84. En Thaïlande, les affaires concernant des délits commis par un enfant âgé de sept à quatorze ans ou par un jeune âgé de quatorze à dix-huit ans relevaient de la juridiction d'un tribunal central pour mineurs et de plusieurs tribunaux provinciaux pour mineurs. Ces tribunaux étaient spécialisés et leurs procédures étaient distinctes de celles d'autres tribunaux, la prise en compte du meilleur intérêt du mineur étant fondamental dans le jugement de l'affaire.

85. En Yougoslavie, tous les tribunaux des républiques et des provinces autonomes avaient des conseils réservés aux mineurs. Chacun des tribunaux ordinaires avait au moins un juge pour mineurs. Le conseil pour mineurs fonctionnant dans le cadre des tribunaux de première et de deuxième instance se composait d'un juge pour mineurs et de deux jurés. Les jurés étaient des professeurs, des enseignants, des éducateurs et d'autres personnes ayant l'expérience appropriée.

F. Installations carcérales et traitement et soins en milieu surveillé

86. De nombreux gouvernements ont indiqué que, conformément à l'article 19, la privation de liberté pour un mineur était une mesure de dernier ressort. Diverses mesures étaient souvent utilisées comme solutions de rechange au placement en institution. En Argentine, au cours du dernier trimestre 1989, le nombre des programmes visant à éviter le placement en institution par le biais d'un soutien à la famille naturelle ou de substitution avait augmenté de 50 à 100 %, tant en ce qui concerne les objectifs que les services.

87. En Belgique, des débats étaient engagés entre le Bureau pour la protection de la jeunesse et le Ministère de l'éducation nationale pour assurer que ce dernier, qui n'en avait rien fait jusqu'ici, reconnaisse à l'avenir la formation scolaire et professionnelle dispensée aux mineurs en institution fermée.

88. A Cuba, les délinquants juvéniles n'étaient pas soumis à des sanctions pénales; un système d'évaluation de traitement éducatif plutôt que répressif avait été mis en place. La tâche éducative avait été confiée à des "établissements de bonne conduite", gérés par le Ministère de l'éducation ou à des centres de réadaptation contrôlés par le Ministère de l'intérieur.

89. L'Indonésie signalait que ses prisons étaient mixtes et que les mineurs étaient mélangés aux adultes dans le cas où leur incarcération ne pouvait être évitée. Des groupes composés de jeunes filles âgées de dix-huit ans au plus et de jeunes garçons âgés de quatorze ans au plus avaient été constitués et cette expérience s'était avérée positive dans la mesure où la mixité

permettait aux détenus de purger leur peine dans des conditions relativement proches de la vie quotidienne sur le plan des contacts interpersonnels. En revanche, la mixité mineurs-adultes, qui engendrait des comportements violents, avait été jugée nuisible pour les jeunes délinquants.

90. Pour traduire dans la pratique les normes fixées par les Règles de Beijing, le Koweït avait créé le 4 mars 1987 un complexe pour mineurs. Celui-ci comprenait un tribunal pour mineurs, le parquet, la police pour mineurs et le Département de l'assistance aux mineurs, qui abritait des ateliers de formation et des installations sportives, médicales, éducatives et religieuses. Le complexe comprenait aussi un groupe d'institutions affiliées au Département de l'assistance aux mineurs, dont un centre d'accueil pour les jeunes en difficulté qui étaient traduits devant les autorités chargées des mineurs; des foyers sociaux; un bureau chargé de suivre les affaires impliquant des délinquants mineurs ou des mineurs en difficulté ou mal intégrés dans la société; et un bureau chargé de soumettre des dossiers individuels aux autorités compétentes.

91. A Malte, le système de justice pour mineurs prévoyait un large éventail de mesures pour l'exécution du jugement. Bien que les décisions faisant intervenir les services communautaires n'aient pas été spécifiquement mentionnées, une décision de probation s'accompagnait parfois de l'obligation pour une personne d'exécuter un certain type de service communautaire surveillé. On envisageait l'introduction de décisions de sursis avec mise à l'épreuve.

92. Au Maroc, des mesures éducatives plutôt que répressives étaient applicables aux délinquants juvéniles. La législation pertinente, intitulée "Mesures de protection et de réforme", visait à prêter une assistance et à encourager l'intégration sociale. La privation de liberté était une mesure de dernier ressort et les durées minimale et maximale prévues par la loi étaient réduites de moitié pour les mineurs. La peine capitale et la prison à vie étaient totalement interdites par la loi.

93. Au Royaume-Uni, la séparation des délinquants juvéniles des adultes variait selon le sexe. La plupart des jeunes garçons étaient maintenus dans des installations pour jeunes délinquants distinctes. Lorsque cela n'était pas possible, ils pouvaient être mélangés à des adultes soigneusement sélectionnés, sous l'étroite surveillance du personnel. Les jeunes délinquantes et les délinquantes adultes étaient mélangées afin de permettre une utilisation souple des installations limitées.

94. En Yougoslavie, les délinquants juvéniles recevaient habituellement un traitement éducatif. Le Code pénal contenait des dispositions restreignant l'application de la privation de liberté aux mineurs qui avaient commis des délits très graves, et seulement lorsque leur responsabilité pénale pouvait être constatée.

G. Professionalisation du personnel chargé d'administrer la justice pour mineurs

95. De nombreux changements en cours dans divers systèmes contribuent, soit directement, soit indirectement, à renforcer la professionnalisation de l'administration de la justice pour mineurs dans tous les secteurs et à tous les niveaux. La plupart des rapports, dont ceux des pays suivants, Argentine, Autriche, Belgique, Chine, Cuba, France, Ghana, Inde, Indonésie, Italie,

Japon, Koweït, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda et URSS, insistent sur l'importance particulière accordée au renforcement de la professionnalisation du personnel ainsi qu'au niveau et à la qualité des services fournis, comme il est demandé à l'article 22.

96. En Argentine, par exemple, pour la première fois, une méthode d'évaluation et de notation du personnel s'occupant des mineurs était élaborée et serait achevée en novembre 1990 par la Commission chargée de la notation. En Chine, le personnel chargé des jeunes délinquants participait à des stages de formation spécialisée réguliers. Au Pérou, des stages de formation professionnelle étaient organisés régulièrement à l'intention du personnel chargé des mineurs en détention préventive. Au Portugal, des mesures avaient été prises pour améliorer la formation technique des juges qui avaient la charge des affaires dans lesquelles des mineurs étaient impliqués, et des stages et des séminaires spéciaux étaient également proposés au personnel des institutions fournissant des services. Au Royaume-Uni, les femmes et les membres des minorités ethniques dans le système de justice pour mineurs étaient mieux représentés. Au Venezuela, la formation du personnel bénéficiait d'une priorité élevée. Tous les agents des services de répression chargés d'administrer la justice pour mineurs recevaient une formation spécialisée, et le personnel s'occupant de la justice pour mineurs était sélectionné en fonction de ses connaissances, de son expérience et de l'intérêt qu'il portait à ce domaine.

H. Participation communautaire et prévention de la délinquance

97. De nombreux gouvernements signalaient que les collectivités participaient de plus en plus à l'administration de la justice pour mineurs, conformément à l'article 25. En Chine, une grande importance était accordée à la participation de la communauté à l'administration de la justice pour mineurs et à la prévention de la délinquance. Les délits mineurs relevaient des circonscriptions et des unités locales concernées qui étaient chargées d'organiser une assistance communautaire directe impliquant les services d'éducateurs, de représentants des comités de quartier, du personnel des services de répression et des parents ou tuteurs. Le gouvernement faisait état d'un large éventail de mesures prises pour la prévention de la délinquance juvénile dans les domaines politique, économique, culturel, sanitaire et éducatif.

98. A Cuba, une loi a été adoptée en 1986, créant la Commission de la prévention et de l'assistance sociale dont l'une des fonctions prioritaires était la prévention de la délinquance juvénile.

99. La réinsertion des jeunes délinquants grâce aux efforts de la communauté bénéficiait d'une priorité élevée en Indonésie et était encouragée, au niveau informel, par les organismes de services sociaux existants.

100. Au Japon, le programme pour la réinsertion des délinquants juvéniles était fondé sur un travail d'équipe étroit entre les institutions gouvernementales et les organisations bénévoles. En vue d'accroître la sensibilité du public à ce programme, une campagne à l'échelon national pour la prévention de la délinquance, la "Campagne pour une société plus radieuse", était organisée annuellement sous les auspices du Ministère de la justice.

101. A Madagascar, une attention particulière était accordée au rôle de la communauté dans l'intégration sociale des jeunes délinquants. Des volontaires participaient dans la mesure du possible à cette action.

102. Aux Pays-Bas, la collaboration d'un grand nombre d'organisations à but non lucratif et de membres du public avait été un élément important de la mise en place avec succès d'un système plus développé de sanctions de substitution à caractère communautaire.

103. Aux Philippines, une priorité élevée était accordée à la réinsertion des délinquants juvéniles par l'intermédiaire de la communauté, qui les aidait à avoir des rapports actifs avec l'environnement social et ses systèmes d'appui en vue de leur totale réinsertion dans la société.

104. En URSS, un système de prévention sociale et juridique tentait de contrebalancer les facteurs négatifs responsables de la criminalité et de la délinquance juvénile (dont l'abus des drogues). En outre, l'URSS avait intensifié avec succès ses programmes de prévention, en mettant l'accent sur le rôle de l'éducation. En 1985, par exemple, un programme d'études supérieures de pédagogie à l'intention des parents d'enfants de tous âges avait été lancé. Des centres de consultation avaient été créés où les parents recevaient une assistance psychologique et pédagogique, ainsi que des conseils juridiques. Plus d'une centaine de tâches avaient été recensées, dont la construction de nouveaux équipements et de nouvelles installations et l'amélioration des anciens, le relèvement du niveau professionnel du personnel ainsi que des propositions concernant l'adoption de nouvelles mesures législatives.

105. Le Royaume-Uni signalait qu'une importance particulière était accordée à la nécessité de traiter les délinquants juvéniles dans le cadre de la communauté lorsque cela était possible. De nombreuses installations présentant des programmes de traitement intermédiaire étaient gérées par des organisations bénévoles.

106. La Yougoslavie signalait que des programmes d'assistance, organisés par les services sociaux compétents et impliquant la participation de divers organismes sociopolitiques, tels que les organisations de jeunes et les organisations scolaires, contribuaient à la réinsertion des délinquants juvéniles dans la société.

I. Recherche

107. De nombreux pays procédaient à des recherches d'évaluation sur différents aspects de la prévention de la délinquance juvénile et de l'administration passée et actuelle de la justice pour mineurs, pour servir de base à des réformes qui seraient conformes aux Règles. De même, des recherches prospectives étaient en cours en vue de l'élaboration et de la planification de programmes et de politiques à court et à long terme efficaces et viables.

108. Au Canada, l'Association nationale des centres d'amitié prévoyait de mettre en place un système de collecte de données informatisées détaillées et largement accessibles couvrant tout le pays afin de faciliter l'échange de données et de résultats des recherches dans le domaine de la justice pour mineurs.

109. En Chine, en mai 1988, la Cour populaire suprême avait convoqué la Conférence nationale sur le jugement et le règlement des affaires criminelles concernant les mineurs, où les débats avaient porté, notamment, sur les principes directeurs régissant la création de tribunaux pour mineurs en Chine, sur les méthodes de jugement dans les tribunaux pour mineurs et les moyens de mettre en place un système de justice pour mineurs dans le cadre du système judiciaire chinois.

110. En République fédérative tchèque et slovaque, des recherches sur la délinquance et la criminalité juvéniles avaient été amorcées en 1987 pour servir de base à une action multisectorielle ultérieure. Les préoccupations prioritaires comprenaient des causes relativement spécifiques, notamment l'alcoolisme chez les jeunes et l'abus par les jeunes des drogues et autres substances psychotropes, ainsi que des causes plus générales devant être déterminées par un examen attentif de cas particuliers.

111. Au Ghana, la division de recherche du Département du bien-être social avait été réorganisée et des efforts étaient accomplis afin de promouvoir les programmes de recherche nécessaires pour permettre une planification et une formulation des politiques satisfaisantes. Un système de collecte et d'évaluation des données statistiques sur l'administration de la justice pour mineurs était en cours d'installation.

112. L'Organisation panarabe de défense sociale contre la criminalité envisageait de confronter la législation et les pratiques en usage dans le monde arabe avec les Règles.

J. Coopération et coordination internationales

113. De nombreux gouvernements ont exprimé un vif intérêt pour une coopération régionale et internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, qui impliquerait les praticiens, les experts et les décideurs et dans laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies jouerait le rôle d'organe coordinateur et de centre d'échange et se servirait des Règles de Beijing pour mettre au point des systèmes de justice pour mineurs. Ces pays ont souligné l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'application des Règles et l'assistance apportée à celle-ci, les activités de planification à long terme et la mise en oeuvre de projets et programmes types communs.

114. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par exemple, s'est déclaré intéressé par le développement de la coopération et de la collaboration scientifiques dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile avec des criminologues étrangers, sous forme d'un échange systématique d'informations, de données de recherche et de méthodologies, et pour l'organisation de conférences sur des questions spécifiques.

115. D'autres gouvernements (Bahamas, Burundi, Pérou et Tchad) ont souligné que, pour traduire dans la pratique les principes énoncés dans les Règles, ils avaient un besoin urgent de l'assistance technique et du financement de l'Organisation des Nations Unies.

116. Le Conseil des ministres arabes de la justice proposait de mener ses futures activités concernant l'application des Règles en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies à Vienne. Il proposait notamment que soient organisés a) des séminaires pour les experts arabes sur la législation arabe et la fixation de normes internationales concernant les mineurs; b) des stages pour les magistrats arabes chargés de la justice pour mineurs en vue de les familiariser avec les principes de base et la philosophie qui sous-tendent les Règles; et c) des échanges d'informations, des recherches et des études sur les politiques et procédures suivies par la communauté internationale dans l'administration de la justice pour mineurs, conformément à la résolution 40/33 de l'Assemblée générale et aux Règles de Beijing.

II. GRANDES REFORMES INSTITUTIONNELLES

117. Des mesures prospectives et d'une certaine ampleur ainsi que de grandes réformes institutionnelles ont été mises en oeuvre par de nombreux gouvernements. On trouvera ci-après brièvement résumées les réponses très détaillées fournies par les gouvernements canadien, indien et italien qui illustrent l'ampleur et la qualité des efforts entrepris par les Etats Membres en général.

A. Canada

118. Afin de moderniser le système de justice pour mineurs à la lumière des derniers résultats des recherches entreprises aux niveaux national et international, et en anticipation des Règles de Beijing, à la formulation desquelles il avait étroitement participé, le Canada a adopté, en 1984, la loi sur les jeunes délinquants. Cette loi souscrit au principe que le système de justice pour mineurs devrait intervenir le moins possible (article 1.3) et que le recours au placement dans une institution ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort (articles 13.1 et 19.1).

1. Age de la responsabilité pénale

119. Avant l'adoption de la loi sur les jeunes délinquants, la justice pour mineurs était administrée en vertu de la loi sur les délinquants mineurs. Cette loi fixait l'âge minimum de la responsabilité pénale à seize ans, autorisant les provinces à fixer un seuil différent pour les jeunes gens et les jeunes filles. Afin d'unifier la législation et de relever l'âge de la responsabilité pénale, la loi sur les jeunes délinquants distingue entre enfants et mineurs. Par enfant, on entend désormais les personnes âgées de moins de douze ans, qui sont considérées comme incapables d'intentions criminelles et donc non responsables de leur comportement. La loi sur les jeunes délinquants définit le mineur comme une personne âgée de douze ans au moins et n'ayant pas encore atteint dix-huit ans. Les mineurs sont considérés comme capables d'intentions criminelles et sont donc pénalement responsables. La loi établit un nouveau régime pour les délinquants juvéniles, comportant les garanties d'une procédure régulière et leur attribuant une responsabilité limitée.

120. La loi sur les jeunes délinquants accorde aux mineurs le droit d'être entendus et de participer aux procédures qui conduisent à des décisions les concernant. Compte tenu de leurs ressources économiques habituellement limitées et de leur développement psychique et intellectuel, les mineurs devraient bénéficier de garanties spéciales concernant leurs droits et libertés. La loi prévoit par conséquent des garanties et des procédures adaptées aux besoins spécifiques des mineurs.

2. Délits d'état

121. Une caractéristique importante de la loi sur les jeunes délinquants a trait à l'article 3.1. En vertu de l'ancienne loi, des enfants étaient accusés du délit de délinquance pour des infractions aux statuts et règlements fédéraux, aux statuts provinciaux et aux arrêtés municipaux. En outre, ils faisaient l'objet de poursuites pour des délits d'état comme "l'immoralité sexuelle ou toute autre forme similaire de vices"; tandis que les statuts de certaines provinces incluait des comportements qualifiés

"d'incorrigibilité", "d'absentéisme scolaire" et "d'indiscipline". La criminalisation de ces comportements a été considérée comme discriminatoire à l'égard des mineurs puisqu'il s'agissait de comportements qui n'étaient ni illégaux ni punissables s'ils étaient le fait d'adultes. Les délits d'état ont donc disparu de la législation actuelle.

3. Recours à des moyens extrajudiciaires

122. Le recours à des moyens extrajudiciaires a été renforcé par la nouvelle loi. Celle-ci confère aux autorités chargées de l'enquête et au ministère public le pouvoir de décider si une procédure pénale doit être engagée ou non. La police et le ministère public peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et s'abstenir d'inculper le mineur lorsque la non-intervention, pour des raisons autres qu'une insuffisance de preuves, ne risque pas de contrecarrer la mission de la justice, qui est avant tout de protéger la société. La non-intervention peut se traduire par l'abandon de l'enquête ou des poursuites, par exemple lorsque les membres de la famille sont capables d'assumer leurs responsabilités de supervision ou lorsqu'il est évident qu'il est dans l'intérêt de toutes les personnes concernées de renvoyer le mineur à des services d'aide à l'enfance, à des services sanitaires, à un centre de traitement ou à d'autres services. Le recours à une procédure judiciaire est donc considéré comme une mesure de dernier ressort, réservée aux cas les plus difficiles. La notion de dernier ressort s'applique encore davantage au placement en institution (articles 13.1 et 19.1).

4. Détention des mineurs

123. Outre la Charte des droits et libertés garantissant le droit à la liberté sous caution à des conditions raisonnables et à un jugement rapide, la nouvelle loi sur les jeunes délinquants intègre les dispositions du Code pénal relatives à la libération du prévenu dans l'attente du jugement.

124. En ce qui concerne les restrictions au placement d'un mineur dans une institution carcérale (article 19.1), la loi sur les jeunes délinquants prévoit un large éventail de solutions de rechange (article 25). Elle met aussi l'accent sur la restitution des biens et le dédommagement des victimes. Ainsi, la loi encourage les mesures faisant appel à la communauté, telles que les services communautaires, et considère les mesures de coercition, notamment le placement en institution, comme des mesures de dernier ressort. S'il décide le placement en milieu surveillé, le tribunal pour enfants doit spécifier quel type d'établissement, ouvert ou fermé, convient le mieux.

B. Inde

1. Réforme législative

125. Pour tenter d'intégrer les Règles de Beijing dans sa législation nationale, l'Inde a entrepris une importante réforme de sa législation par le biais de la loi sur la justice pour mineurs, adoptée en 1986, et des Règles types adoptées en 1987. La loi traite des délinquants juvéniles (jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de seize ans et jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans) et établit un système de justice pour mineurs totalement distinct de celui concernant les adultes. Les Règles types de 1987, qui ont été élaborées par l'Institut national pour la défense sociale du Ministère de la protection sociale, visent à transférer les pouvoirs

conférés par la loi sur la justice pour mineurs à l'administration ou au gouvernement de chaque Etat et doivent donc être adoptées par chaque Etat indien. Elles contiennent des dispositions détaillées relatives, entre autres, aux qualifications, à la formation, à l'organisation et à la supervision du personnel, à la gestion globale des institutions pour mineurs et au traitement des mineurs en difficulté et en conflit avec la loi.

2. Réforme organisationnelle

126. Dans le système de justice pour mineurs régi par les nouvelles Règles types, l'autorité compétente est une commission pour les mineurs délaissés, dont les membres doivent être des magistrats professionnels, spécialistes de la psychologie et du bien-être de l'enfant, et le tribunal pour mineurs, dont les magistrats sont désignés par le gouvernement et assistés par un jury de travailleurs sociaux nommés par le gouvernement de chaque Etat. Le gouvernement de l'Etat peut créer de nouvelles commissions ou de nouveaux tribunaux pour mineurs et lorsqu'il n'existe pas de commissions ou de tribunaux de ce type, tout autre tribunal peut être autorisé à traiter des affaires concernant les mineurs. Dans tous les cas, les procédures impliquant des mineurs doivent se dérouler dans un bâtiment ou dans un local distinct de celui dans lequel se déroulent les procédures impliquant des adultes ou à des dates et heures différentes de celles réservées aux adultes, afin d'éviter tout contact entre mineurs et adultes.

3. Réforme de la procédure

127. L'article 20 stipule que toute affaire doit être traitée rapidement sans retard évitable. En conséquence, la loi sur la justice pour mineurs stipule que les mineurs délaissés, c'est-à-dire identifiés comme tels, soit par la police, soit par d'autres personnes ou organisations, doivent comparaître devant une commission dans un délai de 24 heures. Les délinquants mineurs doivent être libérés sous caution et peuvent être envoyés dans un foyer d'observation comme solution de rechange à la détention préventive. Les parents ou tuteurs et l'agent de probation doivent être informés de l'arrestation du mineur et des mesures prises à son endroit.

128. Pendant l'instruction, en règle générale, la présence des parents ou tuteurs est requise. Tout autre participant peut être exclu, à n'importe quel stade de l'instruction, si l'autorité compétente le juge nécessaire dans l'intérêt du mineur.

129. L'article 17 recommande que la décision de l'autorité compétente s'inspire du principe de la proportionnalité pour ce qui concerne les circonstances et la gravité du délit et qu'il soit tenu compte particulièrement du bien-être et de l'intérêt du mineur. La loi sur la justice pour mineurs stipule en conséquence que l'âge du mineur, sa santé, les circonstances dans lesquelles il vit, ainsi qu'un rapport détaillé de l'agent de probation, soient pleinement pris en compte avant l'adoption d'une quelconque disposition.

4. Dispositions du jugement

130. Au regard des Règles types, la peine de mort n'est pas applicable aux mineurs. Un mineur ne peut pas non plus être incarcéré. La loi prévoit en revanche un certain nombre de mesures discrétionnaires : le tribunal pour mineurs peut autoriser le mineur à rentrer chez lui après un avertissement ou

des remontrances, ordonner la mise en liberté surveillée et le placement sous la surveillance de la famille ou du tuteur ou d'autres personnes appropriées, ou imposer une amende ou un service communautaire.

131. L'incarcération est une mesure de tout dernier ressort, réservée à des cas exceptionnels. Le tribunal pour mineurs ne peut décider que le mineur sera placé dans une institution que dans les cas où il est convaincu qu'aucune autre mesure ne convient ou n'est suffisante. Une telle décision doit toutefois être soumise au gouvernement de l'Etat, qui a le droit de modifier la sentence pour le restant de la peine à purger. Dans les cas où le placement en institution ne peut être évité, la loi sur la justice pour mineurs stipule clairement que ni les postes de police, ni les prisons ne sont considérés comme propres à accueillir des mineurs jugés délaissés ou délinquants. Des types différents d'établissements ont donc été créés. Le foyer d'observation est une solution de rechange à la détention préventive, lorsque le mineur ne peut pas rester avec ses parents ou tuteurs. Le foyer de jeunes est une solution plus permanente pour les mineurs dont le bien-être et les intérêts ne peuvent être sauvegardés s'ils demeurent dans leur milieu habituel et lorsqu'aucun autre moyen de surveillance n'a pu être trouvé.

5. Prévention

132. Afin de prévenir la victimisation des mineurs, tout un chapitre de la loi sur la justice pour mineurs est consacré à la définition des délits à l'encontre des mineurs, tels que la cruauté, le recrutement pour la mendicité, la fourniture de boissons alcoolisées, de drogues ou d'autres substances et l'exploitation du travail des mineurs.

6. Participation de la communauté

133. Tant la loi sur la justice pour mineurs que les Règles types mettent l'accent sur la participation des organisations non gouvernementales. Toutes deux prennent grand soin d'impliquer la communauté, sous diverses formes et à tous les niveaux, dans le traitement des délinquants. Elles font appel aux organisations et aux particuliers pour aider les mineurs ayant besoin d'assistance et de protection. Les travailleurs sociaux honoraires jouent un rôle important dans les procédures devant les commissions pour mineurs délaissés et devant les tribunaux pour mineurs. La loi et les Règles types prévoient l'accès aux institutions des membres de la communauté, autrement dit les jeunes détenus peuvent recevoir des visiteurs, et des inspecteurs vérifient les conditions de leur détention, cela afin de contrebalancer l'isolement d'un jeune détenu de la société. Des organisations bénévoles participent également activement aux activités de suivi et à l'assistance post-pénale. Pour les aider à surmonter les obstacles financiers liés à son application, la loi autorise les gouvernements des Etats à créer des fonds spéciaux pour la protection des mineurs.

C. Italie

134. En février 1987, le Parlement italien a adopté une loi autorisant le gouvernement à élaborer un projet de nouveau Code pénal. L'article 3 de cette loi énonce les principes fondamentaux des nouvelles dispositions régissant les procédures pénales applicables aux inculpés âgés de moins de dix-huit ans au moment de la consommation du délit. Une commission spéciale d'experts a été nommée en 1987 pour traduire ces principes dans des normes de procédure. Les nouvelles dispositions de la procédure pénale pour mineurs sont entrées en vigueur le 24 octobre 1989. Ces dispositions, en parfait accord avec les Règles, ont été formulées conformément aux principes généraux de la nouvelle

procédure pénale et aux changements et adjonctions rendus nécessaires par les conditions psychologiques particulières des mineurs, leur degré de maturité et leurs besoins éducatifs. En outre, deux projets de loi se rapportant aux mineurs ont été présentés au Parlement, l'un sur la réforme du système de justice pour mineurs, l'autre énonçant les normes qui régissent les sanctions légales applicables aux mineurs.

1. Réforme législative

135. L'arrestation est facultative en cas de flagrant délit. La détention préventive est réservée aux délits graves et les autres mesures préventives à l'encontre de l'individu sont facultatives. La détention préventive est ordonnée seulement pour les délits les plus graves ou pour les cas où des circonstances particulières liées à l'enquête elle-même, ou à la protection de la communauté, l'exigent. La durée maximum des mesures de restriction de liberté concernant les mineurs a été réduite et pour les mineurs âgés de moins de seize ans, une réduction supplémentaire a été prévue. Les juges des tribunaux pour mineurs sont tenus d'évaluer la personnalité ainsi que la situation et les antécédents psychologiques et sociaux du mineur, et peuvent suspendre la procédure jusqu'à ce que l'on ait réalisé cette évaluation. Le juge peut confier le mineur à des services d'appui. En outre, le champ d'application des mesures de substitution à la détention a été élargi et la loi se préoccupe davantage des effets nocifs des contacts que le mineur peut avoir avec le système judiciaire. Une attention plus grande est aussi accordée à la protection des mineurs inculpés d'un délit et le caractère confidentiel des archives concernant les jeunes délinquants est garanti. Une disposition a également été introduite pour accélérer les procédures dans les affaires concernant les mineurs.

136. Une loi adoptée en 1986 accordait une plus grande latitude à l'autorité appropriée pour aiguiller les délinquants juvéniles en probation vers le service social ou pour décider d'un régime de semi-détention et institue la pratique de la résidence surveillée en milieu familial pour les mineurs âgés de moins de vingt et un ans, "pour des raisons prouvées ou évidentes de santé, d'études, de travail et de famille".

137. Afin de réduire le recours à la détention préventive, certaines régions expérimentent des centres d'accueil non privatifs de liberté auxquels les mineurs peuvent être amenés après leur arrestation. Il existe aussi des maisons semi-ouvertes gérées en collaboration avec des services communautaires locaux et situées dans des immeubles résidentiels ordinaires, autrement dit n'ayant rien à voir avec un milieu institutionnel. Récemment, on a créé des centres de jour offrant des stages de formation professionnelle, des services d'orientation scolaire et des activités surveillées, vers lesquels un juge peut orienter un délinquant juvénile en vertu d'une ordonnance exigeant qu'il fréquente cet établissement.

138. Les interventions se sont intensifiées à l'égard des délinquants juvéniles qui, bien que demeurant liés aux décisions d'un juge pour mineurs, ne sont pas privés de leur liberté.

2. Réforme organisationnelle

139. En ce qui concerne l'organisation, un Bureau de la justice pour mineurs relevant du Ministère de la justice a été créé. Ce Bureau est chargé des services de redressement des délinquants juvéniles, du recrutement et de la formation élémentaire et supérieure du personnel spécialisé, des liaisons avec les services communautaires locaux pour promouvoir la participation de la

communauté aux efforts accomplis pour réduire la délinquance juvénile, de la formulation, de l'exécution et du suivi des programmes concernant la délinquance juvénile ainsi que la recherche dans ce domaine.

140. Le Bureau de la justice pour mineurs a lancé un programme intensif d'activités techniques, opérationnelles et promotionnelles en vue de promouvoir les Règles dans le cadre de sa juridiction. Les Règles ont été intégrées dans les programmes de formation du personnel du Ministère de la justice, ainsi que des travailleurs sociaux, des éducateurs, des directeurs d'institutions, des psychologues et d'autres spécialistes dont les activités les mettent en contact avec des mineurs. Les magistrats attachés aux tribunaux pour mineurs ont participé à des cours de recyclage organisés à la demande du Conseil suprême de la magistrature dans le but d'aider les magistrats à se tenir au courant des derniers progrès accomplis dans ce domaine. Des programmes expérimentaux spéciaux ont été mis en route en 1987, en coopération avec la police, pour assurer la formation élémentaire et spécialisée des agents des services de répression.

III. CONCLUSION

141. Moins de cinq ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale et le septième Congrès des Nations Unies ont indiqué la route à suivre et le travail à accomplir dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs. Les Règles sont de plus en plus reconnues à l'échelon mondial comme un instrument utile permettant de promouvoir et de protéger les droits des jeunes dans le contexte des systèmes de justice pour mineurs tout en apportant une contribution positive à la prévention de la délinquance juvénile.

142. Les informations contenues dans le présent rapport montrent clairement que les Règles ont déjà inspiré et entraîné des réformes et des changements encourageants et importants parmi les Etats Membres qui cherchent à les intégrer dans leur philosophie, leurs approches et leurs objectifs ainsi qu'à les appliquer dans leurs systèmes, leurs institutions, leurs législations de base et codes de procédure, et dans leurs pratiques concernant la justice pour mineurs.

143. En très peu de temps, les Règles ont contribué à introduire des changements importants dans les systèmes de justice pour mineurs de nombreux pays du monde entier. Elles ont joué un rôle de catalyseur, car de nombreux gouvernements ont aligné leurs législations sur les concepts reflétés dans les Règles. A cet égard, les informations fournies par les gouvernements offrent pour la première fois un aperçu notable du fonctionnement et de la tendance des systèmes de justice nationaux pour mineurs dans différentes parties du monde.

144. Le vent de réforme actuel qui souffle dans le domaine de la justice pour mineurs et de la prévention de la délinquance rend ce temps opportun pour encourager les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à revoir leurs procédures législatives et à créer des systèmes de justice pour mineurs distincts. Ils devraient également être encouragés à fournir à l'Organisation des Nations Unies des informations et des données sur les progrès accomplis concernant la réalisation des changements souhaitables dans leurs politiques et leurs pratiques.

145. Certains gouvernements ont fait observer qu'un manque de moyens financiers a gêné l'application des Règles dans leurs systèmes juridiques et qu'il conviendrait de réaliser des efforts supplémentaires pour leur prêter assistance. L'Organisation des Nations Unies peut fournir aux gouvernements,

à leur demande, des services consultatifs techniques et des activités d'appui dans le cadre des ressources des programmes ordinaires du Département de la coopération technique pour le développement. Ces services sont disponibles pour élaborer des projets et des programmes, par exemple, sur l'application des Règles, la formation du personnel et la création de systèmes judiciaires pour mineurs distincts visant à aider ces gouvernements à surmonter les obstacles auxquels ils se heurtent dans leurs efforts pour appliquer les principes fondamentaux des Règles.

146. En outre, à la lumière des informations reçues et compte tenu du fait que la fixation de normes en matière de justice pour mineurs a eu un impact positif, il serait également utile de poursuivre l'étude et le suivi de l'application des Règles et de progrès accomplis dans l'administration de la justice pour mineurs. Il est important de mesurer le succès des Règles non seulement dans leur globalité mais également en considérant les résultats obtenus grâce aux normes énoncées par certaines d'entre elles. En particulier, il conviendrait d'entreprendre des examens approfondis et des études analytiques sur des thèmes tels que l'âge de la responsabilité pénale, les mécanismes extrajudiciaires, les mesures non institutionnelles, la participation de la communauté dans la réinsertion des délinquants juvéniles, les circonstances de détention des mineurs et la gestion des installations pour mineurs, le traitement et l'assistance post-pénale accordés aux délinquants juvéniles, la définition de la délinquance juvénile et la portée des programmes pour la prévention de la délinquance, notamment les mesures préventives prises précocement et la prévention des récidives.

147. L'élargissement de l'éventail des solutions exige également une recherche plus approfondie. Les articles 18 et 19 soulignent la nécessité d'un traitement progressif évitant le placement en institution. Néanmoins, les recherches montrent que les régimes de traitement intermédiaire disponibles [voir article 18.1 e)] tendent à amener les mineurs qui auraient subi sinon un traitement sans aucune surveillance dans un cadre presque institutionnel. A cet égard, on pourrait s'attacher à rechercher des informations ordinaires sur les types de traitements intermédiaires disponibles dans les Etats Membres et sur le nombre de délinquants juvéniles subissant ce traitement.

148. Le présent rapport contient des informations sur la mesure dans laquelle les Règles ont en fait été appliquées. Il est encourageant de noter que certains Etats Membres dont les systèmes sont pour une large part conformes aux Règles ont encore affiné leurs législations et pratiques actuelles, que des Etats dont les systèmes de justice pour mineurs n'étaient que des branches subalternes de leurs systèmes judiciaires pour adultes ont commencé à mettre en place des systèmes de justice pour mineurs distincts, et que des Etats dont la législation existante semble contrevenir aux Règles ont amorcé des réformes visant à les appliquer.

149. Bien entendu, les Règles ne constituent pas un instrument d'application automatique. Néanmoins, des Etats Membres représentatifs de milieux culturels, politiques et géographiques différents se sont rapidement conformés aux Règles jugées manifestement comme une aide plutôt qu'un instrument de confrontation et comme le reflet de la sagesse et de l'expérience distillées de la communauté internationale plutôt que l'élitisme d'une minorité d'Etats Membres. Un élément important de cette acceptabilité réside dans le fait qu'à une époque où les problèmes de la criminalité constituent une préoccupation universelle et où les peuples partout dans le monde semblent adopter des comportements plus répressifs à l'égard de la criminalité, un instrument international, tel que les Règles, dont la philosophie s'inspire de solutions progressives et modérées, sert de toile de fond à l'évolution des politiques nationales.

Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.